



Bruxelles, le 18 -03- 2019

**Circulaire adressée aux Partis / Listes**

Madame,  
Monsieur,

Les élections du 26 mai 2019 sont précédées d'une période au cours de laquelle les partis / listes et les candidats font leur propagande.

Afin d'éviter des débordements d'affichage qui détériorent l'environnement et qui sont coûteux pour la Ville en termes de nettoyage, le Collège a décidé d'affecter, à chaque parti /liste un nombre suffisant de panneaux électoraux (dimensions d'un panneau : 1,12 m de large sur 1,80 m de hauteur soit 2m<sup>2</sup>). **Seuls les services de la Ville seront autorisés à y coller les affiches électorales**, au profit des partis / listes se présentant à la Ville de Bruxelles (liste des emplacements en annexe 1).

De ce fait, aucune affiche et aucun panneau électoral, autocollant ou autre support de propagande ne pourront être installés par les partis /listes ou par leur intermédiaire :

- sur ou au-dessus de la voie publique;
- sur les poteaux de l'éclairage public, poteaux de signalisation ou autres, bornes, mobilier urbain,...;
- sur les panneaux d'affichage situés sur propriété privée ou de la Ville;
- aux emplacements d'affichage communal et panneaux électoraux de la Ville.

Les Services de la Police et de la Propreté veilleront spécialement au bon respect de ces prescriptions.

Le règlement de la Ville relatif à la taxe sur les incivilités en matière de propreté publique est applicable (annexe 2).

Les affiches de votre parti / liste peuvent être déposées au Service de l'Affichage et de la Publicité (voir annexe 1) où tout renseignement supplémentaire peut également vous être donné. Il est préférable de limiter la surface des affiches à 0,40 m L x 0,60 m H en cas de réalisation d'affiches individuelles (par candidat).



Vous voudrez également communiquer à ce service l'identité du responsable de la campagne électorale de votre parti / liste pour le territoire de la Ville, de façon à pouvoir le contacter pour le bon déroulement de la campagne (annexe 3).

Nous vous rappelons, par ailleurs, que l'affichage et la distribution de tracts sont interdits le jour des élections. Aucune distribution et aucune affiche ne seront donc tolérées aux alentours immédiats ou devant les bureaux de vote le jour des élections. Nous joignons dans ce cadre l'arrêté ministériel du 22/02/2019 relatif à l'affichage électoral en période de campagne électorale, pour les élections du 26 mai 2019 (annexe 4).

La distribution d'imprimés fait également l'objet de la Section 2 Vente et distribution sur l'espace public du Règlement Général de Police de la Ville de Bruxelles (annexe 5). Nous vous demandons enfin d'informer vos colistiers et militants de cette circulaire afin que soient respectées les mesures prévues. Ces dernières ne visent qu'à éviter une dégradation de l'image de notre Ville.

Pour marquer votre accord sur ce qui précède, nous vous demandons de compléter l'engagement concerné (annexe 6) et de le renvoyer Service de l'Affichage et de la Publicité (voir annexe 1).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.



Luc SYMOENS  
Secrétaire de la Ville



Philippe CLOSE  
Bourgmestre

Annexes :

- 1) liste des endroits des panneaux d'affichage
- 2) taxe sur les incivilités en matière de propreté publique
- 3) formulaire quant aux personnes de contact pour la campagne
- 4) arrêté ministériel du 22/02/2019 relatif à l'affichage électoral en période de campagne électorale
- 5) extrait du Règlement Général de Police
- 6) engagement relatif à la campagne